

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE  
(HAUTS de SEINE)**

-----  
*REGISTRE DES DELIBERATIONS*  
*DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE*  
-----

DELIBERATION N°15122025/03

NOMENCLATURE : 7.1.2

**Objet : Approbation de la constitution d'une provision pour créances douteuses**

-----  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 11 décembre 2025, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

**Présents** : Monsieur DONATH, Madame LE JEAN, Madame DURU, Madame ABADIE, Monsieur HOUERY et Madame SECONDINI

**Excusés** : Madame BARBAUT, Madame AWONO, Madame BROUTIN, Monsieur GIRARDET et Monsieur FORGET

-----  
**Résultat du vote**

**Nombre de votants : 6**

**Pour : 6**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**UNANIMITE**

**Le Conseil d'Administration,**

**ENTENDU** l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2321-2 et R. 2321-2,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 123-20,

**VU** le budget primitif de l'exercice 2025,

**CONSIDERANT** que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses.

**Article 2 : DECIDE** d'inscrire une provision de 2 000€ en 2025, afin de couvrir les sommes susceptibles d'être proposées en admission en non-valeur par le Comptable Public.

**Article 3 : IMPUTE** la dépense sur le compte 6817 « Dotations aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».